

ETAT DE LA QUESTION

LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE POUR MOBILE DISCRIMINATOIRE : UNE GÉNÉRALISATION QUI S'IMPOSE

Martin JOACHIM



SOMMAIRE

Introduction	4
1. Qu'est-ce qu'une "circonstance aggravante" ?	4
1.1. Présentation	4
1.2. Les effets des circonstances aggravantes	5
2. La circonstance aggravante pour "mobile discriminatoire"	6
2.1. Présentation	6
2.2. Un champ d'application limité	6
3. Une généralisation qui s'impose	7
4. Conclusions	9

Introduction

À l'occasion du quarantième anniversaire de la loi du 24 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ou plus simplement « loi Moureaux », du nom du Ministre socialiste qui a porté ce texte, l'Institut Emile Vandervelde a organisé une série de quatre « webinaires » au sujet de la lutte contre le racisme.

La première de ces rencontres portait sur l'aspect pénal du combat contre le racisme. Dans ce cadre, Khalil Auouasti, député fédéral, a pu échanger avec Patrick Charlier, co-directeur d'Unia¹ et Esther Kouablan, directrice du MRAX².

Parmi les nombreuses questions abordées, l'une concernait l'adaptation de l'arsenal pénal dans la lutte contre le racisme. À l'occasion de cette discussion, Patrick Charlier a rappelé la demande de son organisation, adressée au législateur, d'étendre la circonstance aggravante pour « mobile abject » ou plus récemment appelé « mobile discriminatoire »³ à toutes les infractions pénales et non pas uniquement à un certain nombre d'incriminations, actuellement visées précisément par le Code pénal⁴.

Cet « état de la question » s'intéressera à cette circonstance aggravante pour mobile discriminatoire et à l'extension de son champ d'application.

Avant tout, il s'agira de revenir sur le concept de « circonstance aggravante » (1). Ensuite, nous pourrons présenter cette circonstance aggravante particulière (2) et en quoi une extension de son champ d'application, voire sa généralisation, s'impose (3).

1. Qu'est-ce qu'une "circonstance aggravante" ?

1.1. Présentation

Le législateur considère que lorsque certains faits infractionnels (par exemple le vol) sont entourés de certaines circonstances (par exemple la violence), une peine plus lourde doit pouvoir être infligée par le juge à l'auteur du fait.

Cet élément, qui s'ajoute aux éléments constitutifs de l'infraction, constitue une circonstance aggravante.

Les circonstances aggravantes peuvent être de toutes sortes de faits :

- Le comportement de l'auteur (ex : les violences ou les menaces) ;
- Le moment où l'infraction se déroule (ex : la nuit) ;
- Les conséquences de l'infraction (ex : le décès de la victime, les jours d'incapacité de travail de la victime) ;

¹ Unia est le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, soit une institution publique.

² Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie est l'une des premières associations dédiées à cette lutte en Belgique. Cette association a joué un rôle actif dans l'adoption de la loi Moureaux.

³ L'expression « mobile discriminatoire » est, par exemple, utilisée par la Commission de réforme du droit pénal dans sa proposition d'avant-projet de Code pénal (J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Un nouveau Code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*. Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, p. 18). Cette expression nous semble plus explicite que celle de mobile abject. Nous utiliserons des deux expressions indifféremment dans la suite de la note.

⁴ Unia, Evaluation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, février 2017, p. 93, [disponible en cliquant ici](#). La recommandation n°26 de ce rapport ne vise, toutefois pas, l'extension totale du champ d'application de la circonstance aggravante mais son extension à certaines infractions particulières.

On oppose les circonstances aggravantes aux circonstances atténuantes qui ont l'effet inverse ; elles permettent aux juges d'infliger une peine plus faible que le minimum prévu par la loi.

1.2. Les effets des circonstances aggravantes

Certaines circonstances aggravantes imposent l'augmentation du minimum de la peine.

Ex : Le vol simple, c'est-à-dire non accompagné de circonstance aggravante, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans.

Le vol par un employé est puni d'une peine de trois mois à cinq ans (464 C.P.).

D'autres imposent une augmentation du maximum de la peine.

Ex : L'infraction d'abus de personnes en situation de faiblesse peut être punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans (article 442quater, § 1^{er} C.P.).

Lorsque cette infraction est commise à l'égard d'un mineur, la peine pourra être d'un mois à quatre ans d'emprisonnement (article 442quater, § 2, 2^o C.P.)

Enfin, certaines circonstances aggravantes imposent une augmentation tant du minimum que du maximum de la peine que le juge peut infliger.

Ex : le viol est puni d'une peine de réclusion⁵ de cinq à dix ans (article 375, alinéa 3, C.P.).

Le viol commis avec la circonstance aggravante que la victime était un mineur de plus de 16 ans entraînera une peine de réclusion de dix à quinze ans.

La présence d'une circonstance aggravante peut avoir pour effet de modifier le caractère de la peine. En ce sens qu'un délit peut, en raison de la présence d'une circonstance aggravante, devenir un crime. Ceci peut avoir d'importantes conséquences, par exemple, en ce qui concerne le juge compétent pour connaître de faits.

Ex : le vol simple constitue un délit qui relève de la compétence du tribunal correctionnel. En revanche, lorsqu'il est accompagné de menace ou de violence, il devient un crime qui relève, en principe, de la compétence de la Cour d'assises⁶.

1.3. La fonction des circonstances aggravantes

La circonstance aggravante n'est rien d'autre qu'un complément de la définition d'une incrimination pénale « primaire ».

Se poser la question de la fonction d'une circonstance aggravante c'est, finalement, s'interroger sur le rôle de l'incrimination pénale et de sa peine, et donc celui du droit pénal.

⁵ On appelle réclusion la peine de prison qui punit un crime. L'emprisonnement est la peine de prison pour les délits.

⁶ En pratique, par le biais des « circonstances atténuantes », les faits « criminels » seront « correctionnalisés » par le Ministère public afin d'éviter la « lourdeur » de la procédure d'assises. D'ailleurs, toujours dans la pratique, l'effet des circonstances aggravantes est souvent « annulé » par suite de la reconnaissance de circonstances aggravantes (J. ROZIE et D. VANDERMEESCH, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre Ier du Code pénal*, dossier n°24 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2017, p.54).

La Commission de réforme du droit pénal propose une définition des objectifs de la peine⁷. Ceux-ci seraient au nombre de quatre. La peine aurait pour objectif de :

1. Exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi ;
2. Promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction ;
3. Favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur ;
4. Protéger la société ;

Parmi les objectifs de la peine et, par extension, du droit pénal, on retiendra sa fonction « expressive ». Le droit pénal sert, notamment, à exprimer que certaines valeurs ou principes ont une importance telle aux yeux de la société – matérialisée par le législateur – que celui qui les méconnaît doit encourir une peine. Dans certains cas, le législateur considère que certaines valeurs doivent être particulièrement protégées. Il peut alors prévoir une circonstance aggravante.

La fonction des circonstances aggravantes est donc notamment de marquer la désapprobation particulière de la société en ce qui concerne les faits incriminés.

2. La circonstance aggravante pour "mobile discriminatoire"

2.1. Présentation

La circonstance aggravante pour mobile discriminatoire a été introduite dans notre dispositif pénal par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination⁸.

Il y a "mobile discriminatoire" : "*lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale*".

Lorsqu'il y a "mobile discriminatoire", le juge peut ou doit⁹ appliquer les augmentations de peine théorique prévue.

2.2. Un champ d'application limité

La loi précitée du 25 février 2003 visait un certain nombre d'infractions pour lesquelles le mobile abject pouvait être retenu. La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en a ajouté d'autres.

Seul un certain nombre d'infractions peuvent donc être frappées d'une sanction plus lourde en raison de l'existence d'un mobile abject.

⁷ J. ROZIE et D. VANDERMEESCH, *Op. cit.*, Bruxelles, La Chartre, 2017, p.5 (article 26).

⁸ Loi du 25 février 1993 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. La définition du mobile abject a été modifiée par les lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et du 30 décembre 2009 portant sur diverses dispositions. Ces modifications ont ajouté des critères de discrimination.

⁹ Le juge a la faculté d'appliquer l'augmentation du minimum de la peine pour mobile abject. Par exception, pour le meurtre, l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et pour les lésions corporelles volontaires, le juge **doit** appliquer les augmentations de peine.

Il s'agit de :

- Attentat à la pudeur et viol (377bis CP) ;
- Meurtre, certains homicides involontaires et coups ou blessures (article 405quater CP) ;
- Non-assistance à personne en danger (article 442quater) ;
- Attentat à la liberté et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers (438bis) ;
- Harcèlement (442ter) ;
- Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (453bis) ;
- Incendie (article 514bis) ;
- Destruction de constructions (article 525bis) ;
- Destruction de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières (article 532bis) ;
- Graffiti et dégradation de propriétés immobilières (534quater).

Notons que la loi du 14 janvier 2013¹⁰ a supprimé, parmi les infractions pouvant être concernées par la circonstance aggravante pour mobile abject, l'assassinat (meurtre avec préméditation), le parricide (meurtre d'ascendants) et l'empoisonnement. En effet, le législateur a considéré que l'application de cette circonstance aggravante à ces infractions n'avait pas d'utilité dès lors qu'elles étaient déjà frappées de la peine maximale de la réclusion à perpétuité (difficile de faire plus longue peine privative de liberté)¹¹.

On peut s'interroger sur cette suppression. Il est évident que l'on ne peut aggraver ce qui est le plus grave, toutefois, elle aboutit à ôter le caractère symbolique du droit pénal : reconnaître la spécificité discriminatoire d'un fait et marquer la réprobation de la société à son égard. Les travaux préparatoires de cette loi font référence à l'assassinat homophobe d'Ishane Jarfi, le premier fait infractionnel reconnu comme étant motivé par l'orientation sexuelle de la victime. Avec cette suppression, le caractère homophobe d'un assassinat ne peut plus être reconnu. Un comble !

Cette modification de l'article 405quater du Code pénal a, semble-t-il, également une conséquence plus concrète : elle limite la compétence des institutions publiques, comme l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes ou Unia qui peuvent se porter partie civile dans les procédures pénales concernant les infractions de haine. En effet, dès lors que le mobile abject ne peut être reconnu pour ces quatre infractions les plus graves, ces dernières ne disposent plus de motif pour agir¹².

3. Une généralisation qui s'impose

3.1. La cohérence du droit pénal et le principe d'égalité

Dans l'état actuel du droit pénal, le mobile discriminatoire (en d'autres termes le racisme, l'homophobie, le sexisme et toutes les autres formes de discrimination prévues) ne peut être pris en compte comme élément constitutif de l'infraction que pour un certain nombre d'infractions visées précisément.

¹⁰ Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

¹¹ Projet de loi visant à augmenter la circonstance aggravante prévue à l'article 405quater du Code pénal, Doc. parl., Ch., 2013-2013, 2473/1, p. 11.

¹² IEFH, Recommandation de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes nr 2017-R/006 concernant les circonstances aggravantes dans le Code pénal, p. 6. [Disponible ici](#). ; UNIA, Evaluation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, février 2017, p. 95. [Disponible en cliquant ici](#)

Par exemple, ne peuvent faire l'objet d'une aggravation de la peine pour mobile discriminatoire, les infractions suivantes¹³ :

- L'abus d'autorité (article 254 et s. CP) ;
- La menace (article 327 et s. CP) ;
- La torture (article 417ter CP) ;
- Le traitement inhumain (article 417quater CP) ;
- Le traitement dégradant (article 417quinquies CP) ;
- Le vol commis à l'aide de violences ou menaces et extorsions (articles 468 et s. C.P. ;).

La liste de ces infractions, qui ne sont pas concernées par la circonstance pour mobile abject, ne manque pas de susciter l'étonnement. Par exemple, quels sont les motifs qui justifient que l'infraction de torture (417ter C.P.) ne puisse faire l'objet d'une sanction pénale aggravée pour mobile abject alors que c'est bien le cas pour la pose de graffitis sur les biens immobiliers ou mobiliers ?

Ne pourrait-on pas s'interroger sur le respect, par le législateur, du principe d'égalité qui impose que deux situations similaires doivent être traitées de la même façon ou que deux situations différentes reçoivent des traitements distincts ?¹⁴

Indépendamment de la question du respect du principe d'égalité et non-discrimination, une simple analyse d'opportunité politique doit inviter le législateur à intervenir afin de mettre fin à cette incohérence. Le législateur a institué cette circonstance aggravante pour marquer la réprobation de la société par rapport à ces comportements discriminatoires. Rien ne justifie que cette réprobation s'exprime uniquement pour certaines infractions. Une application générale de la circonstance aggravante du mobile abject s'impose.

3.2. Le droit de l'Union européenne

Si les arguments, relevant de l'opportunité ou de l'équité, présentés plus haut, ne suffisent pas pour convaincre de la nécessité d'étendre le champ d'application de la circonstance aggravante pour mobile discriminatoire, il se peut que les Institutions européennes poussent le législateur belge à avancer vers une généralisation du champ d'application pour mobile discriminatoire.

En effet, la décision-cadre¹⁵ 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie, au moyen du droit pénal, prévoit dans son article 4 que, pour toutes les infractions, les États membres « prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, que cette motivation puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines ».

Actuellement, cette disposition ne semble pas transposée puisqu'il n'existe pas de circonstance aggravante généralisée pour motivation raciste ou xénophobe. Quant à la possibilité, pour le juge, de prendre en compte

¹³ UNIA, Evaluation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, février 2017, p. 93.

¹⁴À propos de la circonstance aggravante prévue à l'article 410bis du C.P., qui aggrave les peines pour certaines infractions lorsque la victime occupe certaines fonctions, la Section législation du Conseil d'État a jugé que « les infractions commises contre les personnes visées par l'avant-projet portant atteinte de manière particulièrement grave à l'intérêt général, la modification projetée du Code pénal ne suscite pas d'objection. Cependant, la multiplication des circonstances qui permettent une augmentation de la peine ou de son minimum pourrait faire naître des interrogations, par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution, sur l'impossibilité d'une telle augmentation dans d'autres circonstances qui portent également une atteinte particulièrement grave à l'intérêt général, en raison de la qualité (personnes âgées, usagers des transports en commun, personnes travaillant la nuit, etc.) ou de la profession de la victime (les fonctionnaires exerçant une mission de contrôle ou en contact avec le public, les transporteurs de fonds, les guichetiers de La Poste ou d'une banque privée ». La Cour constitutionnelle a admis la constitutionnalité de cette disposition (C.C., 31 juillet 2008, 110/2008).

¹⁵ Les décisions-cadres forment l'une des catégories de normes pouvant être adoptées par l'Union européenne dans le cadre de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Ces décisions avaient des effets semblables aux directives mais étaient adoptées uniquement par le Conseil de l'Union européenne (sans intervention du parlement). En 2009, le traité de Lisbonne a mis fin à cette spécificité : les règles en matière d'ELSJ sont adoptées selon la procédure ordinaire et sont consignées soit dans des directives, soit dans des règlements. (N. DE SADELEER et I. HACHEZ, « Hiérarchie et typologie des actes juridiques de l'Union européenne », *Les innovations du traité de Lisbonne. Incidences pour le praticien*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.60).

cette circonstance dans la fixation de la peine, elle n'est pas inscrite formellement. Il est vrai que rien n'empêche le juge de motiver la peine qu'il inflige – mais rien ne l'y oblige – en raison des mobiles discriminatoires qui sous-tendent l'infraction¹⁶. Ceci ne semble toutefois pas répondre aux exigences de la décision-cadre précitée.

C'est en tout cas ce que semble penser la Commission européenne. En effet, celle-ci a récemment stigmatisé l'absence d'action de l'État belge sur ce point en annonçant le lancement d'une procédure en infraction (envoi d'une lettre de mise en demeure). Le communiqué de presse publié à la suite de cet envoi mentionne : « *Les cadres juridiques belge et bulgare ne garantissent pas que la motivation raciste et xénophobe est prise en considération en tant que circonstance aggravante par les juridictions nationales pour toutes les infractions commises et, pourtant, ils ne garantissent pas que les crimes haineux donnent lieu à des poursuites effectives et adéquates* »¹⁷.

4. Conclusions

Il est clair que l'extension du champ d'application de la circonstance aggravante pour mobile abjecte ne mettra pas fin aux comportements infractionnels discriminatoires. On peut douter, en effet, de l'effet dissuasif de telles augmentations des peines¹⁸.

L'intérêt de cette extension est avant tout symbolique ; elle vise à rappeler à quel point la société s'oppose aux discriminations.

Comme toute incrimination pénale, la circonstance aggravante sert notamment à communiquer la réprobation de la société sur le fait interdit accompli par l'auteur. Cette « *désapprobation constitue un processus de communication fondé sur la réaffirmation des valeurs auxquelles l'infraction porte atteinte. Elle est l'expression symbolique de l'attachement de la conscience collective à la loi transgressée* »¹⁹.

Il est indéniable que la lutte contre les discriminations constitue une valeur fondamentale de notre société. Les multiples interventions du législateur ces 40 dernières années le démontrent. Ceux qui méconnaissent cette valeur, en commettant une infraction avec un mobile discriminatoire, doivent voir leur comportement particulièrement « stigmatisé » par le biais de la reconnaissance d'une circonstance aggravante et, par conséquent, par l'infliction d'une peine plus lourde.

L'accord du Gouvernement prévoit l'adoption d'un nouveau Code pénal. Les travaux sont en cours. Gageons que cet appel soit pris en compte²⁰.

¹⁶ C'est ce qu'on appelle, parfois, les circonstances aggravantes judiciaires. C'est-à-dire « *tout élément de fait qui, non expressément prévu par la loi, révèle la gravité particulière de l'infraction ou la perversité spéciale de son auteur et justifie l'application d'une peine sévère ne dépassant pas les limites de celle fixée pour l'infraction* » (J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH avec le Concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre 1er du Code pénal, Dossier n° 24 de R.D.P.C., Bruxelles, La Charte, 2017, p. 54, note 94).

¹⁷ [Disponible en cliquant ici](#).

¹⁸ Voir sur ce point : C. DE VALKENEER, *Vers un « sanction shift » ? Réflexions sur la dissuasion pénale*, 4 décembre 2015, Les analyses en ligne du Crisp, spéc. p. 4 à 7, [disponible ici](#).

¹⁹ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH avec le Concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre 1er du Code pénal*, Dossier n° 24 de R.D.P.C., Bruxelles, La Charte, 2017, p. 54, note 94.

²⁰ L'accord de gouvernement indique que ce dernier travaillera à la réforme du droit pénal. Il fondera ses travaux sur le projet de réforme du Code pénal produit par la Commission de réforme du droit pénal, mise en place par le précédent gouvernement. Les membres de cette commission avaient démissionné afin de marquer le désaccord sur les modifications voulues par le Gouvernement MR/NVA. Le Gouvernement Vivaldi travaille sur la version initiale de ce document (qui a été déposé en tant que proposition de loi par le Groupe socialiste à la Chambre, [disponible ici](#)). Ce texte opère une distinction entre les circonstances aggravantes et les éléments aggravants. La présence d'un élément aggravant permet au juge d'infliger une peine plus importante que celle qui est prévue pour l'infraction de base (les peines sont organisées en 8 niveaux ; la présence d'un élément aggravant permet de passer à un niveau de peine plus important). Quant aux circonstances aggravantes, elles imposent au juge de les prendre en compte dans le choix de la peine et de son taux, sans qu'il soit possible d'infliger une peine plus importante que le maximum prévu par le législateur (ROZIE et D. VANDERMEERSCH avec le Concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre 1er du Code pénal*, Dossier n° 24 de R.D.P.C., Bruxelles, La Charte, 2017, p. 53-54). Selon les infractions, le mobile discriminatoire est tant un élément aggravant (qui permet de passer d'un niveau de peine) qu'une circonstance aggravante que le juge doit prendre en compte lorsqu'il inflige une peine. Par exemple, il est une circonstance aggravante pour l'infraction de torture (article 112 et 129). Il est un élément aggravant pour le meurtre (article 98 et 101). Ce système pourrait-il convenir à la demande formulée dans la présente note ? Nous le pensons. En effet, en soi ce n'est pas l'augmentation de la peine qui est recherchée, c'est la reconnaissance du caractère discriminatoire de l'infraction et sa stigmatisation. L'obligation faite au juge de prendre en considération le mobile discriminatoire lorsqu'il fixe le taux de la peine et donc de motiver sa décision sur ce point – pour autant que cette exigence s'applique à toutes les infractions – nous paraît rencontrer cette exigence.

DANS LA MÊME COLLECTION / ETAT DE LA QUESTION IEV

La liaison des allocations sociales au bien-être, un dispositif inachevé ?
Benoît ANCIAUX

Le 100^e anniversaire de l'index
Jean LEFEVRE

Violences conjugales : état des lieux et prise de conscience en temps de confinement
Mina PECOT-DEMAUX

Analyse de l'application de la règle d'or budgétaire dans la zone Euro
Florent LEGRAND et Sébastien GIELIS

La chute de Dexia : impact sur les finances publiques belges
Florian LEMAIRE & Florent LEGRAND

La convention européenne des droits de l'homme, un instrument essentiel au cœur de l'évolution des droits fondamentaux. Question choisie : le droit à la vie privée, un droit aux multiples facettes
Letizia DE LAURI

Cour d'assises : l'impossible appel ?
Martin JOACHIM

Housing first : de la rue au logement
Anne LAMBELIN

Les pouvoirs des communes en matière de maintien de l'ordre public : une inflation sans fin ?
Martin JOACHIM

Asile et migration en Europe : une solidarité défaillante
Maxime CAYROU

L'évolution du processus de régulation de la SNCB
Clémence BOVY et Florent LEGRAND

Participation citoyenne à l'échelle locale : qu'est-ce qu'un budget participatif ?
Letizia DE LAURI

Au-delà de la décolonisation des territoires : l'amorce d'un processus
Sophie PISSART

Green (New) Deal et plans de relance : comparaison entre l'Union Européenne et les États-Unis
Damien VIROUX

Le centième anniversaire de la loi « Destrée » instituant les bibliothèques publiques
Jean LEFEVRE

Soutenabilité des pensions : analyse critique des projections du Comité d'Étude du Vieillissement et ébauche d'une approche alternative
Damien VIROUX

Résumé

La répression pénale de la discrimination s'est développée en Belgique à partir de l'adoption de la Loi Moureaux dont on fête cette année le 40^e anniversaire.

Parmi les dispositifs pénaux adoptés par le législateur figure la circonstance aggravante pour mobile discriminatoire : certaines infractions pénales sont plus lourdement punies lorsque leur mobile est discriminatoire, par exemple car leur auteur était animé par le racisme ou l'antisémitisme.

Rien ne semble justifier la restriction de cette circonstance aggravante à certaines infractions. La présente note plaide pour l'extension de son champ d'application.